

# Loi fédérale portant modification de la procédure de rappel d'impôt et de la procédure pénale pour soustraction d'impôt en matière d'imposition directe

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport du 13 février 2006 de la commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats<sup>1</sup>

vu l'avis du Conseil fédéral du 12 avril 2006<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

## **1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>3</sup>**

*Art. 153, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1bis</sup> Si aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte ni pendant ni exclue d'emblée au moment de l'ouverture de la procédure, le contribuable sera avisé qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre lui.

*Art. 180*            Responsabilité des époux en cas de soustraction

Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'art. 177 est réservé. Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôts commune n'est pas constitutif d'une infraction selon l'art. 177.

*Art. 183, al. 1 et 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup> L'ouverture d'une procédure pénale pour soustraction d'impôt est communiquée par écrit à la personne concernée. Celle-ci est invitée à s'exprimer sur les griefs retenus à son encontre et informée de son droit de refuser de déposer.

<sup>1bis</sup> Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure de rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pénale pour soustraction d'impôt

<sup>1</sup> FF **2006** 3843

<sup>2</sup> FF **2006** 3861

<sup>3</sup> RS **642.11**

que s'ils n'ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office (art. 130, al. 2) avec inversion du fardeau de la preuve au sens de l'art. 132, al. 3 ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'une obligation de procédure.

## **2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>4</sup>**

*Art. 53 al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup> Si aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte ni pendante ni exclue d'emblée au moment de l'ouverture de la procédure, le contribuable sera avisé qu'une procédure pénale pourra ultérieurement être ouverte contre lui.

*Art. 57, al. 4*

<sup>4</sup> Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'art. 56, al. 3, est réservé. Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôts commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'art. 56, al. 3.

*Art. 57a (nouveau)*                      Ouverture d'une procédure pour soustraction d'impôt

<sup>1</sup> L'ouverture d'une procédure pénale en soustraction d'impôt est communiquée par écrit à la personne concernée. Celle-ci est invitée à s'exprimer sur les griefs retenus à son encontre et informée de son droit de refuser de déposer.

<sup>2</sup> Les moyens de preuve rassemblés dans la procédure de rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pénale pour soustraction d'impôt que s'ils n'ont été rassemblés ni sous menace d'une taxation d'office (art. 46, al. 3) avec inversion du fardeau de la preuve au sens de l'art. 48, al. 2, ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'une obligation de procédure.

*Art. 72f (nouveau)*                      Adaptation des législations cantonales à la modification  
du ...

<sup>1</sup> Les cantons adaptent leur législation aux modifications des art. 53, al. 4, 57, al. 4, et 57a dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du ... .

<sup>2</sup> A l'expiration de ce délai, l'art. 72, al. 2, est applicable.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification de la procédure de rappel d'impôt et de la procédure pénale  
pour soustraction d'impôt en matière d'imposition directe. LF

---

## **Loi fédérale sur la modification de la LIFD et de la LHID visant à mettre les dispositions pénales de ces actes en conformité avec la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) (Projet)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.05.2006
Date	
Data	
Seite	3857-3860
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 571

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.